

REGLEMENT INTERIEUR DES PARKINGS

Pour l'application du présent règlement (ci-après le « **Règlement** »), on entend par :

« **Parcs de stationnement** » : Espaces dédiés au stationnement des véhicules des Usagers, sur le domaine de l'aéroport Grenoble Isère, et énoncés à l'article 1 ci-après.

« **Stationnement** » : Opération réalisée à compter de l'entrée sur les Parcs de stationnement, matérialisée par l'immobilisation temporaire, de courte ou de longue durée, du Véhicule, permettant la montée et/ou la descente de passagers, le chargement et / ou le déchargement du Véhicule.

« **Usager** » : Toute personne réalisant, dans un des Parcs de stationnement, une opération de stationnement de son Véhicule, ou de circulation sur les Parcs de stationnement en tant que piéton.

« **Véhicule** » : Véhicules terrestres à moteur dont les caractéristiques correspondent aux normes édictées par le service des Mines, catégories «Voitures de Tourisme», n'excédant pas 2,5 tonnes et 2,10 mètres de hauteur, charges et accessoires compris ou tractant une remorque.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Règlement intérieur vise à définir les conditions d'utilisation, par les Usagers, des Parcs de stationnement situés sur le domaine public de l'aéroport Grenoble Isère, et affectés à la desserte des passagers pour l'accès à l'aérogare de l'Aéroport :

Parc P0 : parc de stationnement « minute » de courte durée

Parc P1 : parc de stationnement au contact

Parc P2 : parc de stationnement réservé aux activités de locations de véhicules

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

1. Accès et stationnement

Les Usagers n'ont vocation à stationner sur les Parcs de stationnement que pour la réalisation d'une opération de Stationnement compatible avec l'affectation des lieux.

L'entrée et la sortie dans les Parcs de stationnement P0 et P1 sont de type automatique et subordonnées au paiement d'une redevance en application des tarifs en vigueur à la date d'entrée sur le Parc.

A l'entrée, l'ouverture de la barrière est actionnée par la distribution à l'utilisateur d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule.

La sortie dans le Parc de stationnement P2 est de type automatique, l'entrée dans ce même parc est de type automatique grâce à un code d'accès.

a) Utilisation des Parcs de stationnement

Les Parcs de stationnement ne peuvent être utilisés par les Usagers que pour le stationnement temporaire de leur Véhicule ainsi que pour la dépose et la montée des passagers ou d'eux-mêmes.

Il est formellement interdit d'exercer toute activité commerciale ou artisanale dans les Parcs de stationnement sans autorisation préalable et écrite de la Direction de l'aéroport, y compris toute activité d'exposition, de

publicité ou de prospection. Dans un tel cas, la SEAGI sera en droit d’user de toutes les voies, nécessaires à faire cesser ladite activité illicite sur le Parc de stationnement.

b) Durée du stationnement

La durée du stationnement de l’usager sur les Parcs de stationnement est limitée au temps qui lui est nécessaire pour réaliser l’opération qui justifie son stationnement.

La durée du stationnement rend exigible le paiement, au jour de la sortie du Parc de stationnement, des redevances de stationnement conformément aux tarifs en vigueur sur l’Aéroport, et se trouvant à la disposition des Usagers.

La durée maximale d’un stationnement ne peut excéder 150 jours.

2. Circulation, manœuvres et stationnement

Les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement des Véhicules sur les Parcs de stationnement sont soumises aux dispositions du Code de la Route en vigueur au jour du Stationnement et conformément à la signalisation existante.

La vitesse est limitée à 15 km/h. Les Usagers se conforment aux règles de circulation, de stationnement et le sens des flèches de circulation.

Par ailleurs, ils se conforment aux indications du personnel de la SEAGI ou agissant pour son compte, et défèrent à toute demande de contrôle de ces derniers.

Les Véhicules doivent être stationnés sur les emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Tout Stationnement en dehors des emplacements délimités au sol est interdit, notamment devant les barrières de service et les issues.

Par ailleurs, le Stationnement sur les emplacements réservés aux titulaires d’une carte GIG/GIC est exclusivement réservé aux titulaires des dites cartes. Tout véhicule en stationnement abusif sur ces emplacements pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

Tout sinistre survenu sur un véhicule à l’intérieur des parkings doit faire l’objet d’une information immédiate à l’accueil de l’aéroport et auprès du responsable parkings joignable sur demande auprès de l’accueil et d’un constat de sinistre. Aucune réclamation ultérieure de la part de l’utilisateur à la SEAGI ne sera recevable sans l’établissement et la validation d’un constat amiable automobile ou autre, établi et signé par les deux parties. Toutes les manœuvres du conducteur lors de l’entrée ou de la sortie du véhicule pouvant engendré un dommage sur le véhicule ou sur les installations seront de sa responsabilité exclusive.

Circulation des piétons

Les piétons s’interdisent d’emprunter les voies de circulation ainsi que les voies d’entrée et de sortie des Parcs de stationnement.

3. SORTIE ET ACQUITTEMENT DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT

L’utilisation des Parcs de stationnement est subordonnée, en toutes circonstances, au paiement d’une redevance en application des tarifs de stationnement en vigueur à la date d’entrée sur le Parc de stationnement.

En aucun cas l’Usager ne pourra se prévaloir d’une quelconque défaillance technique, mécanique ou informatique du système d’exploitation, ou de tout aléa notamment climatique, pour prétendre à une exonération du règlement de ladite redevance ou à son remboursement.

Le paiement des redevances doit être effectué au comptant avant le départ du Parc de stationnement, aucune exception n'étant tolérée. Les redevances sont affichées à l'entrée des parcs de stationnement ainsi qu'en ligne sur le site internet de l'aéroport (www.grenoble-airport.com).

Les redevances peuvent être acquittées aux caisses automatiques situées dans l'aérogare de l'aéroport ou directement sur les bornes de sortie de parking.

La perte du titre d'accès entraîne le paiement d'une somme forfaitaire de 400€.

Les usagers du restaurant « Sequoia » de l'aéroport disposent d'une gratuité de stationnement de 02h00 sur le parking P1. Tout stationnement au-delà de ce forfait temps devra faire l'objet d'un règlement en caisse automatique ou en borne.

ARTICLE 3 : SECURITE, HYGIENE ET ENVIRONNEMENT

Il est strictement interdit, dans l'enceinte des Parcs de stationnement, de :

- Aux piétons d'utiliser les accès d'entrée et de sortie réservés aux véhicules ;
- De procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement ;
- De faire du feu, de jeter cigarettes, allumettes ou débris enflammés ou d'apporter des matières ou liquides inflammables ;
- De déposer déchets et détritrus ;
- D'utiliser les avertisseurs sonores, sauf danger immédiat et imprévisible ;
- De faire usage de tout appareil générateur de nuisance sonore, alarme, sirène, haut-parleur ;

- De laisser tourner le moteur une fois le véhicule stationné ;
- D'utiliser tout matériel ou installation réservé à l'usage exclusif du personnel chargé de l'entretien du Parc de stationnement ;
- De procéder à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange, ou de nettoyage sur les véhicules ;
- De laisser divaguer les animaux, ceux-ci devant être tenus en laisse ;
- De pique-niquer et de dormir à l'intérieur des Parcs de stationnement.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le présent Règlement est applicable de plein droit et sans réserve à tout Usager dès son entrée sur le Parc de stationnement.

L'utilisation des Parcs de stationnement est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour du stationnement de l'Usager, cette date étant matérialisée par la date d'entrée indiquée sur le ticket de l'Usager.

L'opération de Stationnement est réalisée aux risques et périls de l'Usager, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement et ne comprenant aucune part dédiée à des prestations de gardiennage ou de surveillance.

La SEAGI n'est, en aucune manière et dans quelle que circonstance que ce soit, susceptible de se voir attribuer la qualité de gardien des véhicules stationnés.

A cet effet, l'Usager est seul responsable de tout défaut, détérioration ou dégât, supporté par son Véhicule durant la Période de stationnement, et causé par tout tiers ou en raison de tout aléa, notamment résultant de

circonstances météorologiques, ou par lui-même par sa faute, son imprudence, sa négligence ou de tout manquement de sa part à une obligation de prudence et de sécurité.

Les Usagers sont seuls responsables de leur stationnement, des modalités de leur circulation et leur manœuvre sur les Parcs de stationnement.

A cet effet, la SEAGI ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée, de manière directe ou indirecte, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale ou de vol du véhicule ou de son contenu, intervenu par la faute de tout tiers ou de tout aléa.

Les piétons doivent respecter la signalisation et leurs déplacements dans les parkings s'effectuent sous leur propre responsabilité.

ARTICLE 5 : RECLAMATIONS ET DROIT APPLICABLE

Toute contestation ou litige concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement est soumis à la loi française. En cas de litige, les tribunaux du ressort territorial de Grenoble auront une compétence exclusive.

En cas de contestation ou réclamation, l'utilisateur peut envoyer un mail via le site internet de l'aéroport (www.grenoble-airport.com), onglet « services », « suggestions/réclamations ».